

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0115/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte de la Société MIDDLE SARL, avec l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution de la lettre de Commande n°23.AAC/10/02/03/00/2014/00027 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un dortoir à niveau phase 1 (rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 16 octobre 2019 de la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte de la Société MIDDLE SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Maître Ibrahim Samuel GUITANGA et Madame W.K. Agathe NARE, respectivement avocat conseil de la société et assistante du DG, tous représentant MIDDLE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dasmané BANCE et Tiambom TRAORE, respectivement PRM et DAF à l'ENEP de Ouahigouya ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la Société MIDDLE SARL avec l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution de la lettre de Commande n°23.AAC/10/02/03/00/2014/00027 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un dortoir à niveau phase 1 (rez-de-chaussée) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société MIDDLE SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché de la lettre de commande n°23.AAC/10/02/03/00/2014/00027 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un dortoir à niveau phase 1 (rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya ; que le montant convenu pour cette prestation est de douze millions deux cent quarante-deux mille deux cent cinq (12 242 205) FCFA payable en trois (3) tranches, soit 85%, 10% et 5% du montant total de la commande ; que le contrat a été exécuté par la société MIDDLE SARL et, par la lettre du 19/02/2015, la société MIDDLE SARL a notifié à l'ENEP l'arrivée à terme du contrat qui lie les parties et

marquant la fin de l'exécution des prestations de suivi contrôle ; que le contrat a donc été exécuté sans que l'ENEP ne paie aucun émolument à la société MIDDLE SARL ;

que le 28 février 2015, suite à la demande de prorogation de délai introduite par l'entreprise EKS-SA, une demande d'avis a été adressée à la société MIDDLE SARL qui a répondu favorablement pour un délai n'excédant pas deux (2) mois, qu'ainsi, un délai supplémentaire de quatre-vingt-six (86) jours a été accordé à l'entreprise attributaire du marché ; que, dans cette optique, la société MIDDLE SARL a demandé à l'ENEP un avenant pour continuer le suivi contrôle dans la mesure où le contrat initial est arrivé à terme, ce que l'ENEP n'a pas accepté ; que, cependant, à la faveur d'une réunion entre l'ENEP et la société MIDDLE SARL et eu égard aux bonnes relations entre elles, une prestation supplémentaire de 120 jours a été effectué par elle pour un montant total de un million deux cent vingt-quatre mille deux cent vingt (1 224 220) F CFA ;

que, contre toute attente, le 20 janvier 2016, soit un an après, la société MIDDLE SARL reçoit une mise en demeure de la part de l'ENEP lui demandant de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le suivi-contrôle des travaux parce que son technicien aurait abandonné le chantier ; que le 1^{er} février 2016, la société MIDDLE SARL a adressé un courrier à l'ENEP lui rappelant les termes du contrat qui lie les parties et son délai ainsi que les prestations complémentaires de 120 jours accomplies par elle sans recevoir paiement ;

que le 20 octobre 2017, soit deux (02) ans et huit (08) mois, la société MIDDLE SARL a reçu une lettre de résiliation de contrat pour un contrat entièrement exécuté ; qu'à la date d'aujourd'hui l'ENEP reste devoir à la société MIDDLE SARL la somme de treize millions quatre cent soixante-six mille quatre cent vingt-cinq (13 466 425) F CFA, outre les dommages et intérêts qui se chiffrent à dix millions (10 000 000) de francs CFA, soit la somme totale de vingt-trois millions quatre cent soixante-six mille quatre cent vingt-cinq (23 466 425) francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a rappelé ses réclamations ci-dessus exposées et évaluées à 23 466 425 francs CFA ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, l'autorité contractante a l'obligation de régler la facture du titulaire du marché ; qu'en cas de résiliation du marché, ce paiement reste dû pour la partie de la prestation régulièrement réalisée ;

considérant qu'aux termes des échanges, l'ENEP de Ouahigouya ne s'est pas montrée favorable au paiement de cette somme ;

considérant que la SCPA HOREB, agissant au nom et pour le compte de MIDDLE SARL, a pris acte de la position défavorable de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'aboutir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte de la Société MIDDLE SARL, est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la Société civile professionnelle d'avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte de la Société MIDDLE SARL, et l'ENEP de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution de la lette de Commande n°23.AAC/10/02/03/00/2014/00027 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un dortoir à niveau phase 1 (rez-de-chaussée) au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 octobre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite